

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.01	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Avril 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Bourdons (colonies)	0106	Grande Bretagne, Ile de Man et îles anglo-normandes

Toute référence à la Grande Bretagne dans le reste de cette instruction inclut l'île de Man et les îles anglo-normandes.

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES **(GB) Colonies of bumble bees BEE from the EU** **3 p.**
GBHC026E

III. CONDITIONS GENERALES

Les marchandises produites par un opérateur belge peuvent être exportées vers la Grande Bretagne pour autant que cet opérateur dispose des enregistrements / autorisations / agréments nécessaires à la production desdits produits selon la législation européenne.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être rempli, signé et délivré en anglais et dans la langue maternelle de l'opérateur, et doit accompagner l'envoi. Les deux langues doivent être indiquées lors de l'impression.

Point I.2.a (première page) et **case en haut de la page (troisième page)** : en plus de la référence locale, la référence obtenue par l'importateur lorsqu'il déclare ses importations aux autorités britanniques doit également être fournie (la référence UNN). Il doit être ajouté dans le format suivant : « **UNN : xxx** ».

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.01	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Avril 2022	

Point I.11: mentionner les informations relatives à l'établissement **d'où proviennent les animaux (d'où ils sont expédiés).**

Point I.13 : fournir les informations concernant le lieu de chargement.

Point II.1.1.(a) : ce point peut être signé :

- pour autant que l'environnement d'élevage au sein de l'établissement soit isolé de l'environnement extérieur (par un sas par exemple),
- pour autant que l'établissement dispose de l'agrément nécessaire à l'activité qu'il exerce.

Point II.1.1.(b) : le vétérinaire certificateur effectue un examen clinique aléatoire de colonies présentes dans les différents espaces d'élevage de l'établissement, dont le résultat doit être favorable.

Point II.1.1.(c) : le vétérinaire certificateur effectue un examen clinique des lots en partance, dont le résultat doit être favorable.

Point II.1.2 : l'opérateur doit apporter la preuve que le matériel d'emballage n'a pas encore été utilisé et que les moyens ont été mis en œuvre pour empêcher sa contamination depuis son arrivée dans l'établissement.